I

(Actes législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/1165 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 juin 2023

modifiant la décision (UE) 2022/563 en ce qui concerne le montant de l'assistance macrofinancière à la République de Moldavie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Le 6 avril 2022, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision (UE) 2022/563 ([2]) portant attribution d'une assistance macrofinancière de l'Union à la République de Moldavie (ci-après dénommée «Moldavie») pour un montant de 150 000 000 EUR, sous la forme de prêts à moyen terme et de subventions. Le protocole d'accord définissant l'assistance macrofinancière de l'Union est entré en vigueur le 18 juillet 2022 et ladite assistance sera disponible pour une période de deux ans et demi. Le 1er août 2022, après que toutes les mesures convenues avec l'Union dans le protocole d'accord ont été menées à bien par la Moldavie, la première tranche de 50 000 000 EUR a été versée.

(2) La décision (UE) 2022/563 accordant l'assistance macrofinancière de l'Union a été adoptée parallèlement au programme du Fonds monétaire international (FMI) en faveur de la Moldavie du 20 décembre 2021 au titre de la facilité élargie de crédit/mécanisme élargi de crédit, pour un montant de 564 000 000 USD. Le 11 mai 2022, en raison des besoins de financement croissants découlant en grande partie des effets de la guerre en Ukraine sur l'économie moldave, le FMI a adopté une décision visant à augmenter le montant du mécanisme de 267 000 000 USD. Le 9 janvier 2023, le FMI a annoncé que la Moldavie avait satisfait à la deuxième évaluation du programme et a prévu le décaissement immédiat de 27 000 000 USD supplémentaires en faveur de la Moldavie au titre du mécanisme.

(3) Le montant indicatif de l'enveloppe allouée par l'Union à la Moldavie au titre de l'instrument européen de voisinage était de 518 150 000 EUR pour la période 2014-2020, appui budgétaire et assistance technique compris. Les cadres uniques d'appui pour les périodes 2014-2017 et 2017-2020 ont défini le secteur prioritaire de coopération avec la Moldavie financé par l'instrument européen de voisinage pour la période budgétaire précédente. Les priorités pour la période 2021-2027 sont définies dans le nouveau programme indicatif pluriannuel, élaboré en étroite concertation avec toutes les parties prenantes concernées.

([1]) Position du Parlement européen du 9 mai 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 mai 2023.

([2]) Décision (UE) 2022/563 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 109 du 8.4.2022, p. 6).

(4) Étant donné que la balance des paiements de la Moldavie pour 2023 continue de présenter un important besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, il est nécessaire d'accroître l'assistance macrofinancière de l'Union fournie à la Moldavie conformément à la décision (UE) 2022/563. Cette augmentation est, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, considérée comme une réponse appropriée à la demande, formulée par la Moldavie, de soutenir la stabilisation de son économie, en liaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait la stabilisation économique et la mise en œuvre du programme de réformes structurelles de la Moldavie, en complément des ressources mises à sa disposition dans le cadre de l'accord financier conclu avec le FMI.

(5) Le montant de l'assistance macrofinancière accrue de l'Union a été déterminé sur la base d'une évaluation quantitative actualisée des besoins de financement externe résiduels de la Moldavie et tient compte de la capacité de celle-ci à se financer par ses propres ressources, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. Le montant de l'assistance tient également compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds multilatéraux, dont le FMI et la Banque mondiale, et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres donateurs, ainsi que du déploiement antérieur d'autres instruments de financement externe de l'Union en Moldavie et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union.

(6) L'augmentation de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonnée à des conditions de politique économique supplémentaires, à ajouter au protocole d'accord existant, lequel devra par conséquent être modifié en conséquence. En outre, il est nécessaire d'inscrire les modalités financières détaillées de l'assistance macrofinancière de l'Union dans un addendum à la convention de prêt et à la convention de subvention signées le 22 juin 2022 par la Commission et la Moldavie.

(7) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2022/563 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2022/563 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Moldavie une assistance macrofinancière (ci-après dénommée "assistance macrofinancière de l'Union") d'un montant maximal de 295 000 000 EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Sur ce montant maximal, 220 000 000 EUR au maximum sont versés sous forme de prêts, et 75 000 000 EUR au maximum sous forme de subventions. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, du budget de l'Union pour l'exercice concerné. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de financement de la balance des paiements de la Moldavie, tels qu'ils sont répertoriés dans le programme du FMI.».

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve des conditions visées au paragraphe 3, la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union à disposition sous la forme de cinq tranches, comportant chacune un élément de prêt et un élément de subvention. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord, qui est modifié à cet effet.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En principe, le versement de la deuxième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la première tranche. En principe, le versement de la troisième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la deuxième tranche. En principe, le versement de la quatrième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la troisième tranche. En principe, le versement de la cinquième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la quatrième tranche.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2023.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	J. ROSWALL